

Arrêt

n° 263 346 du 4 novembre 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître F. VANDEPUTTE
Emiel Banningstraat 6
2000 ANTWERPEN

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 septembre 2019, par X qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 14 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. VANDEPUTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

D'après ses déclarations, la partie requérante, née le 30 mai 2001, est arrivée sur le territoire belge en septembre 2019.

Le 14 septembre 2019, elle est interpellée par la police de Namur et a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger.

Le même jour, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement ainsi qu'une interdiction sur le territoire belge et sur l'espace Schengen d'une durée de trois ans, qui lui ont été notifiés le 14 septembre 2019 également.

L'interdiction d'entrée précitée constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

X 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;

☐ 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis 15 jours. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Un procès-verbal a été rédigé à sa charge du chef de vente de stupéfiants, PV n° [...] de la police de Namur

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 13/09/2019 par la zone de police de Namur et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère lucratif et à la gravité de ces faits, on peut conclure que l'intéressé, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

Le 22 septembre 2019, elle a fait l'objet d'un rapatriement sur base volontaire.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen à l'encontre de la décision attaquée, de la violation de l'obligation de motivation formelle et matérielle, invoquant à cet égard les articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des

actes administratifs ; de la violation de l'article 1, 8° de la loi du 15 décembre 1980 ; de la violation de l'article 74/11, §1er, alinéa 2, 2° et § 2 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que du devoir de soin et du principe du raisonnable.

La partie requérante critique la motivation de la durée de l'interdiction d'entrée de trois ans notamment en ce que selon elle, l'atteinte à l'ordre public, ne peut être considérée comme établie sur la référence unique à un procès-verbal de police qui ne figure par ailleurs pas au dossier administratif. Elle conteste en outre les faits qui lui sont reprochés et soutient qu'elle n'a pas eu accès à ce procès-verbal. Elle estime que la durée de l'interdiction au vu de ces éléments est déraisonnable et n'est pas adéquatement motivée.

3. Discussion.

3.1. Sur le premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 74/11, §1er, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, prévoit que « [l]a durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil rappelle encore que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative comme invoqué par la partie requérante doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « la motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en présence d'un recours semblable à celui de l'espèce, il incombe au Conseil de vérifier si l'autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation. Il n'est, en revanche, pas compétent pour substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente.

3.2. La durée de trois ans a été fixée en l'espèce en raison d'un ensemble de considérations, qui tiennent essentiellement à l'ordre public. Plus précisément, la partie défenderesse a considéré que la partie requérante constitue une menace pour l'ordre public, qu'elle a troublé l'ordre public, et qu'elle n'a pas hésité à séjourner illégalement sur le territoire.

Or, le Conseil constate que le procès-verbal cité dans l'acte attaqué et sur lequel la partie défenderesse s'est dès lors fondée pour conclure que la partie requérante a troublé l'ordre public et qu'elle constitue une nouvelle menace pour l'ordre public, n'a pas été versé au dossier administratif et que celui-ci ne lui permet dès lors pas de s'assurer des faits exacts qui sont reprochés à la partie requérante et sur lesquelles la partie défenderesse se serait fondée. Seul un rapport administratif intitulé « *séjour illégal* » figure en effet au dossier administratif et celui-ci, daté du 13 septembre 2019, ne reprend que sommairement les indications suivantes, « *PV [...] Vente ou présentation à la vente de stupéfiants sans autorisation* ».

Le grief ainsi soulevé par la partie requérante doit être considéré comme établi en ce qu'il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir valablement motivé la durée de l'interdiction d'entrée, en violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Les arguments développés par la partie défenderesse dans sa note d'observations à cet égard, ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent. Il en va notamment ainsi du rappel du contrôle de légalité auquel est tenu le Conseil, de l'argument selon lequel, la partie

requérante resterait en défaut d'établir *in concreto* le caractère déraisonnable ou disproportionné de la décision attaquée, et de l'allégation selon laquelle « *il appartiendra à la partie requérante de mouvoir la procédure ad hoc, [prévues par] l'article 74/12, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 afin de solliciter la levée [de l'acte attaqué] (...)* ». En particulier, le Conseil rappelle que la partie défenderesse est tenue de faire apparaître, en termes de motivation, les raisons qui l'ont conduite à adopter l'acte attaqué et que s'agissant de la durée de l'interdiction d'entrée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 lui impose de tenir compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, en sorte que l'argument selon lequel aucune « *aucune disposition légale ne lui impose de motiver spécifiquement la décision attaquée sur la durée de l'interdiction* » est sans pertinence.

S'agissant de l'objection selon laquelle la partie requérante ne s'est pas inscrite en faux contre le rapport qui fait état du procès-verbal ou contre le procès-verbal lui-même, le Conseil observe qu'en tout état de cause, la partie requérante ne soutient pas que le procès-verbal n'existe pas, mais entend contester l'appréciation qu'en a donnée la partie défenderesse. Or, s'il est exact qu'il n'est pas requis, pour que la partie défenderesse puisse considérer que l'intéressé présente un risque d'atteinte à l'ordre public, que celui-ci ait été condamné, la partie défenderesse n'en est certainement pas moins tenue, dans cette hypothèse, de procéder à une appréciation de la dangerosité de l'intéressé sur la base des éléments dont elle a connaissance et établir le motif ainsi adopté afin que le Conseil puisse exercer son contrôle à cet égard. La partie défenderesse ne pourrait dès lors se contenter du simple constat de l'existence d'un procès-verbal établi à la charge de la partie requérante.

S'agissant de l'allégation selon laquelle « *la durée de l'interdiction d'entrée de trois ans n'est pas la durée maximale mais la durée minimale* », le Conseil estime qu'elle est erronée, dès lors que l'acte attaqué est fondé sur l'article 74/11, §1^{er}, alinéa 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, qui indique les motifs permettant de retenir une durée de trois ans maximum.

Ensuite, à la lecture de la motivation de la décision attaquée, il ne saurait être soutenu que la partie défenderesse a considéré que le constat du séjour illégal de la partie requérante suffit, à lui seul, à justifier la durée de l'interdiction d'entrée, en sorte que l'argumentation reposant sur la théorie de la pluralité des motifs et l'argument selon lequel la partie requérante n'a pas contesté le motif tenant à l'illégalité de son séjour, ne peut être suivi.

3.4. Le premier moyen est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, ce qui doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué. Le Conseil ne pourrait en effet, sans substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, considérer que cette dernière aurait également retenu une durée de trois ans à l'encontre de la partie requérante si elle n'avait pas retenu les considérations d'ordre public qui ont fondé sa décision, et qui ne sont pas établies en l'espèce.

3.5 Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects des moyens qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

L'interdiction d'entrée, prise le 14 septembre 2019, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille vingt et un par :

Mme M. GERGEAY,

Présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme Y. AL-ASSI,

greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

Y. AL-ASSI

M. GERGEAY